



FEDERATION FRANÇAISE DE WUSHU

Arts Energétiques et Martiaux Chinois

**CHARTE DU SPORT DE
HAUT NIVEAU**

&

**Règlement du Haut Niveau
et des Equipes de France**



Ont participé à l'élaboration de ce document

Monsieur Michel LEROUX

Validé par le Comité Directeur Fédéral du 27 Juin 2009

CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

ADDITIF AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA F.F.WUSHU aemc.

Ce texte a été préparé conformément aux exigences du Secrétariat chargé des sports et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), lesquels ont demandé aux Fédérations sportives de l'intégrer dans leurs règlements intérieurs.

La FFWushu aemc a adopté cette Charte du Sport de Haut Niveau, lors de son Comité Directeur du 27 juin 2009.

Préambule :

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I : DES SPORTIFS

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socio-professionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées à :

- favoriser sa réussite sportive,
- compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socio-professionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. A cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur Fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés.

Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la Fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

Règle III

L'État et la Fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié, s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles IX et X ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif. Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au comité directeur de leur fédération, au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II - DES ÉQUIPES

Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée. Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe.

Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles, elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisé. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation, n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération.

Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif dont celui-ci est membre est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclu avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève.

En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III - DES COMPÉTITIONS

Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances, faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. A cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs, ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus.

Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence, les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

Règlement du Haut Niveau et des Equipes de France

VALIDABLES POUR TOUTES LES EQUIPES (approuvé par le CD du 26/06/2009).

Préambule :

• Ce présent règlement a été élaboré dans le respect de la Charte du Sport de Haut Niveau ci-annexée telle qu'arrêtée par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau le 25 novembre 2001.

1. COLLECTIF EQUIPE DE FRANCE :

• Dans le but d'une représentation sportive internationale, la FFWushu aemc a créé un collectif Equipe de France.

2. LE COLLECTIF EQUIPE DE FRANCE EST CONSTITUE DE :

• L'Equipe de France Sanda Seniors (Masculins)

- Membres titulaires
- Membres remplaçants
- Partenaires d'entraînement éventuellement

• L'Equipe de France Sanda Juniors (Masculins)

- Membres titulaires
- Membres remplaçants
- Partenaires d'entraînement éventuellement

• L'Equipe de France Sanda seniors et Juniors(Féminines),

- Membres titulaires
- Membres remplaçantes
- Partenaires d'entraînement éventuellement

• L'Equipe de France Taolu Seniors (Masculins)

- Membres titulaires
- Membres remplaçants
- Partenaires d'entraînement éventuellement

• L'Equipe de France Taolu Juniors (Masculins)

- Membres titulaires
- Membres remplaçants
- Partenaires d'entraînement éventuellement

• L'Equipe de France Taolu Seniors (féminines)

- Membres titulaires
- Membres remplaçants
- Partenaires d'entraînement éventuellement

• L'Equipe de France Taolu Juniors (féminines)

- Membres titulaires
- Membres remplaçants
- Partenaires d'entraînement éventuellement

3. OBLIGATION DES MEMBRES:

a) Pour pouvoir être retenu dans une sélection nationale (collectif Equipe de France), chaque membre doit :

- être licencié dans un club affilié à la FFWushu aemc
- être en règle avec son association,
- posséder un passeport sportif et médical en conformité avec la réglementation internationale,
- être de nationalité française, sous réserve des deux exceptions (b et c) ci-après :

b) par exception à la disposition précédente un membre n'ayant pas la nationalité française pourra être retenu dans la sélection nationale de la France s'il présente les deux conditions cumulatives suivantes :

- il n'existe pas, dans le pays dont il a la nationalité, de structure officielle, affiliée à la Fédération Internationale (IWUF)
- il doit être domicilié (résidence permanente) en France depuis au moins les trois années précédentes la date de la compétition.

c) dans le cas où un membre possède simultanément plusieurs nationalités dont la nationalité française, il ne peut être sélectionné pour représenter la France que sous réserve de n'avoir pas opté pour la représentation d'un autre pays durant les trois années civiles précédentes la date de la compétition concernée.

4. CRITERES D'ACCES EN EQUIPE DE FRANCE

Principes de sélection :

La sélection des sportifs en Equipe de France est du ressort du Comité Directeur de la Fédération qui délègue chaque année cette prérogative au Directeur Technique National (DTN) selon la procédure ci-dessous indiquée.

Il appartient au Directeur Technique National de proposer au Comité Directeur Fédéral un Comité de Sélection composé, outre lui-même, des entraîneurs des différentes équipes plus éventuellement d'un ou plusieurs experts. La composition de ce Comité de Sélection sera approuvée chaque année par le Comité Directeur de la Fédération. Le Directeur Technique National arrêtera la sélection définitive des athlètes sur la base des propositions du Comité de Sélection et selon les principes et modalités définis ci-après.

L'accès en Equipe de France est fonction des résultats obtenus dans les compétitions nationales de la saison en cours et internationales des derniers championnats de références (Europe ou Monde), du potentiel de progression de chaque compétiteur, des engagements en temps de chacun, et des moyens affectés à la politique du Haut Niveau fixée par la FFWushu aemc

Le potentiel exprimé et les résultats obtenus lors du Championnat de France de l'année sportive auront un rôle prépondérant pour la sélection des membres de l'Equipe de France :

Néanmoins, en fonction du niveau sportif international de certains compétiteurs, des rencontres de barrage pourront être organisées afin de sélectionner un ou des membres de l'Equipe.

Modalités de sélection :

Le Comité de Sélection, après discussion, propose quatre sélectionnés (au plus) par catégorie de poids pour le sanda ou par épreuves pour le Taolu, classés dans un ordre hiérarchique de 1 à 4. Le Directeur Technique National, à partir des propositions du Comité de Sélection, retient :

- Un titulaire de l'Equipe concernée.
- Un ou plusieurs membres remplaçants (éventuellement).

Le Directeur Technique National aura la responsabilité du choix final. Il devra arrêter son choix à partir des propositions du Comité de Sélection, mais pourra, à titre exceptionnel, s'en écarter sous réserve d'une motivation écrite destinée au Comité Directeur de la Fédération.

Dans tous les cas les sélections seront définitives et sans appel.

5. SELECTIONS AUX COMPETITIONS INTERNATIONALES

Compétitions officielles

La sélection (et l'engagement) des membres aux compétitions officielles Internationales est réalisée par le DTN, au sein de l'Equipe de France concernée.

Pour chacune des catégories de poids et des épreuves :

- le membre titulaire de l'Equipe a vocation à être retenu comme premier sélectionné.
- le (ou les) membre(s) remplaçant(s) a vocation à être appelé jusqu'au dernier moment pour remplacer un membre de l'Equipe forfait

Compétitions officialisées

Hors la participation des membres du Collectif France aux compétitions officielles internationales, et dans le cadre de l'animation du Haut Niveau, il est arrêté chaque année un programme international de compétitions officialisées, auxquelles les membres du collectif Equipe de France s'engagent à participer. La sélection des membres à ces compétitions est réalisée par le DTN, après avis du Directeur des Equipes de France et de l'entraîneur de l'équipe concerné.

6. ENGAGEMENTS :

- Les engagements de membres par la FFWushu aemc auprès des instances Internationales ne sont définitivement valables qu'après signature du contrat «Equipe de France» par le membre et le Directeur Technique National.

7. SPONSORING

La FFWushu aemc est seule habilitée à signer des contrats de partenariat avec des annonceurs, concernant le collectif Equipe de France.

Tout contrat de sponsoring individuel (hors sélection officielle) d'un membre pressenti en Equipe de France devra être notifié à la Fédération, une concertation s'organisera quant aux compatibilités du contrat individuel et du contrat collectif. A l'issue de cette concertation, la FFWushu aemc se réserve le droit de statuer quand à la confirmation de l'intéressé au sein de l'Equipe de France.

8. EQUIPEMENT

Une dotation d'équipement pourra être remise aux sportifs retenus dans le collectif Equipe de France, le contenu en sera précisé, pour chacune des équipes, dans le contrat Equipe de France. Cette dotation devra être conservée dans l'état par le membre pendant la durée du contrat, et il devra l'utiliser pour tout regroupement officiel et compétitions pour lesquels il sera convoqué dans le cadre exclusif des Equipes de France.

Il devra veiller à l'entretien de son équipement afin de garantir une bonne image de l'Equipe lors de toute présentation.

9. FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE DEPLACEMENT

A) Modalités de remboursement

- Pour les membres en Equipe de France et sous contrat avec la FFWushu aemc, le remboursement des frais se fait suivant le barème fédéral en cours.
- Les demandes de remboursement doivent être établies sur des fiches d'état de frais normalisées, à demander à la FFWushu aemc..
- Ces fiches doivent parvenir à la Fédération dans un délai maximum de quinze jours après l'engagement des dépenses.
- Le délai normal de remboursement à compter de la réception est de quinze jours environ.

B) Barème de remboursement

a) déplacement : Si non réglé par la FFWushu aemc

SNCF 2^{ème} classe + couchette 2^{ème} classe si voyage de nuit.

b) hébergement : Si non réglé par la FFWushu aemc, selon le barème fédéral en cours qui sera spécifié lors de l'entrée en Equipe de France.

Important

- Les demandes de remboursement devront être obligatoirement accompagnées des pièces justificatives

• L'indemnité kilométrique couvre l'ensemble des dépenses occasionnées par le véhicule (pannes, remorquage, entretien, etc.). La FFWushu aemc ne règle pas ces frais variables.

10. AIDES PERSONNALISEES :

Dans la mesure du possible, des aides individuelles peuvent être attribuées aux sportifs de Haut Niveau retenus dans une équipe du Collectif France. L'attribution se fera en fonction de chaque cas par le Directeur Technique National après accord du Comité Directeur Fédéral et selon les motifs suivants.

a) Aides sociales :

Elles seront déterminées en fonction de la situation sociale des intéressés et qui peuvent permettre notamment aux sportifs de s'assurer une couverture sociale.

b) Aides pour manque à gagner :

Elles correspondent soit à un versement à l'employeur destiné à prendre en charge une partie du salaire principal soit à une allocation forfaitaire allouée périodiquement directement au sportif de Haut Niveau.

c) Aides pour remboursements de frais :

Elles contribuent à prendre en charge tout ou partie des dépenses liées à la pratique sportive ou à la formation.

d) Aides pour primes à la performance :

Elles permettent d'encourager la performance et sont attribuées en fonction de la réussite lors des compétitions de référence (Championnat d'Europe et Championnat du Monde).

A noter que ces aides sont versées à partir d'une ligne budgétaire (attribuée par le Secrétariat d'Etat chargé des Sports dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs) et gérée directement par le Comité National Olympique (CNOSF) selon la procédure suivante :

- Instruction des demandes par le responsable du suivi social du Collectif France,
- choix et décision par le Directeur Technique National,
- transmission de l'ordre de virement au CNOSF pour versement selon le cas :
 - soit directement au sportif,
 - soit à son employeur.

11. ASSURANCE :

Chaque membre Equipe de France sous contrat pourra bénéficier dans le cadre de ses actions au titre de l'Equipe de France, d'une assurance individuelle complémentaire pour les garanties décès, infirmité, frais médicaux, indemnités journalières ...

12. PROGRAMME D'ENTRAINEMENT :

• Entraînements collectifs

Les membres de l'Equipe de France sont tenus de participer aux regroupements nationaux de leurs équipes sur convocation de la FFWushu aemc.

Ils doivent se présenter avec un équipement complet, afin que les entraînements soient consacrés à l'amélioration technico-tactique, physique et psychologique.

• Entraînements individuels :

Entraînement technico-tactique et physique - en dehors des entraînements collectifs, tous les membres de l'Equipe de France (titulaires et remplaçants) doivent s'entraîner individuellement (au sein de leurs clubs respectifs) pour la préparation aux objectifs sportifs nationaux et internationaux qui leur ont été définis.

La programmation et le suivi de ces entraînements donneront lieu à une concertation entre la direction des Equipes de France, les Entraîneurs Nationaux et l'entraîneur de club du membre concerné afin de rechercher la meilleure cohérence possible pour la préparation des objectifs internationaux.

13. PROGRAMME DE COMPETITIONS :

Le Directeur des Equipes de France ou les Entraîneurs Nationaux des différentes équipes proposent un programme de compétition. Ce programme est obligatoire. Les cas de force majeure et dérogations sont à l'appréciation de l'Entraîneur, avec accord du Directeur des Equipes de France.

14. MANAGEMENT SPORTIF :

Dans tous les cas et lors de toutes rencontres sous l'égide de l'Equipe de France, les coachs sont désignés par le Directeur Technique National. Les entraîneurs mis à disposition du Collectif Equipe de France assure cette mission. Toutefois et dans l'intérêt de la recherche d'un résultat sportif optimal, il peut être également fait appel à l'entraîneur habituel d'un membre concerné pour assister le coach principal.

15. SUIVI MEDICAL :

Il est demandé un suivi médical approfondi pour les sportifs de Haut Niveau membres d'une équipe du Collectif France. La nature et la périodicité des examens médicaux de ce suivi sont définies dans les règlements médicaux fédéraux. Chaque sportif de Haut Niveau membre d'un Collectif France s'engage à s'y soumettre ainsi qu'à coopérer à son organisation.

Un livret médical individuel (dont le sportif a la responsabilité de la garde) permet aux médecins impliqués d'archiver l'historique des différents contrôles et bilans et sert de support de liaison médical.

Ce suivi médical peut être étendu à tous les sportifs membres des Equipes de France et ne bénéficiant pas de la reconnaissance de Haut Niveau ; la nature des examens et la périodicité sont alors adaptées par le médecin chargé du suivi des équipes nationales.

L'organisation de ce suivi médical permet de déterminer d'une part l'état de forme et d'autre part, les effets de l'entraînement, afin d'y apporter d'éventuelles corrections.

16. ETUDES THEORIQUES :

Il peut être communiqué aux membres de l'Equipe de France un certain nombre de documents (règlements, dopage, etc.) qu'ils doivent étudier avec soin, afin de les assimiler au mieux et le plus tôt possible.

17. ESPRIT D'EQUIPE :

Une des conditions indispensables à la progression, tant individuelle que collective de l'Equipe de France étant un travail d'équipe, toute information, toute possibilité de progression dans tous les domaines doit servir à l'équipe dans son entier.

Les concessions de chacun des membres de l'Equipe, nécessaires à une bonne vie de groupe, doivent être acceptées.

18. LE STATUT DE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Les conditions de l'accès sur la liste nationale des Sportifs de Haut Niveau sont déterminées par un décret ministériel (réf. Décret 93 - 1034 du 31 Août 93).

Pour FFWushu aemc, les sportifs retenus dans une équipe de France (sanda ou taolu) ne peuvent actuellement bénéficier d'une inscription sur la liste des Sportifs de Haut Niveau.

Il existe actuellement une classification en trois catégories.

- Catégorie ELITE : peut être inscrit dans cette catégorie tout sportif ayant réalisé une place de finaliste ou 1/2 finaliste lors des compétitions officielles (EWUF / IWUF) :

Championnat d'Europe Seniors, Championnat du Monde.

- Catégorie SENIORS : peut être inscrit dans cette catégorie tout sportif seniors sélectionné en Equipe de France par le DTN pour participer à une compétition internationale officielle figurant au calendrier et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

- Catégorie JEUNES : peut être inscrit dans cette catégorie tout sportif juniors sélectionné en Equipe de France par le DTN pour participer à une compétition internationale officielle figurant au calendrier et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

La durée de validité de la performance ou du résultat pris en compte pour l'inscription ou le maintien dans une catégorie de sportifs de Haut Niveau est de deux ans pour la catégorie Elite. Elle est d'un an seulement pour les catégories Seniors et Jeunes.

Par ailleurs pour les membres qui cessent de remplir les conditions d'inscription dans l'une ou l'autre de ces catégories a été créée une catégorie complémentaire :

- Catégorie RECONVERSION : peut être inscrit dans cette catégorie tout sportif ayant appartenu à la catégorie Elite ou ayant figuré pendant quatre ans en catégorie Seniors et engagé dans un projet de formation.

Enfin, le décret ministériel (réf. Décret 93 - 1034 du 31 Août 93) reconnaît également à d'autres sportifs la possibilité de figurer sur des listes « Espoirs » ou « Partenaires d'Entraînement » en fonction de critères spécifiques à chaque fédération entérinés par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau.

Il appartient au Directeur Technique d'établir les listes des sportifs proposés et d'en assurer la réactualisation. C'est le Secrétariat chargé des Sports qui instruit ces propositions.

19. LE SECTEUR DE LA VIE DE L'ATHLETE

Outre l'établissement des listes des Sportifs de Haut Niveau, le secteur Vie de l'Athlète a pour mission de gérer, en liaison avec les centres, la vie extra-sportive des Sportifs de Haut Niveau :

- en leur proposant des formations aménagées,
- en recherchant avec eux des emplois aménagés dans le cadre d'une insertion professionnelle,

- Les sportifs et la formation initiale (scolaire et universitaire) :

Les Campus Nationaux de l'Excellence Sportive accueillant les Pôle France ou les centres de formation Fédéraux sont des structures où les Sportifs peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires, d'un entraînement et d'une préparation physique continus. Une surveillance médicale est également assurée.

Sont admis dans ces structures, prioritairement les Sportifs appartenant au Collectif Equipe de France, et éventuellement ceux sélectionnés à partir de références sportives et de tests d'évaluation.

- L'Athlète dans le milieu professionnel :

Des dispositions ministérielles permettent aux Sportifs de Haut Niveau (France Seniors et France Jeunes) de bénéficier, dans la mesure des possibilités, de détachement partiel ou total pour poursuivre leur carrière sportive.

Dans ce cadre, un certain nombre d'entreprises, d'administrations, de collectivités et d'organismes divers, ont signé une convention avec le Secrétariat d'Etat chargé des Sports.

Ces conventions prévoient une insertion progressive des sportifs concernés dans la vie active.

La base de fonctionnement s'établit sur un emploi du temps aménagé qui peut aller jusqu'au mi-temps, pour un traitement correspondant à un plein emploi, fixé en fonction du bagage de chaque sportif.

20. LES CONTRATS

En cours d'élaboration